

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,
a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

SEANCE DU **26 Septembre 2019**

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60
Fax 063/58.86.73

Présents : **Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ;**
MM. Jérôme PETIT, Stéphane HERBEUVAL,
Philippe GUISSARD, Echevins ;
~~**Mme Claudine MAUDOIGT (Présidente C.P.A.S.),**~~
MM. PIREAUX-DIDIER Béatrice, MARION Michel, GONRY Claude,
TRIBOLET François EISCHORN-ADAM Marie-Laure, WAGNER-
DEVAUX Annie, Conseillers ;
M. Fabrice HINCK Directeur Général ff.

Nos réf. : CR..IH /lh/.290819/03

OBJET : Taxe communale sur la délivrance de passeports et des titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 14 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 Août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 Août 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de passeports et des titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger

Article 2.

Le montant de la taxe est fixé à 10,00 €. La taxe ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur ni la taxe consulaire.

Article 3.

La taxe est payable au comptant à la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 8 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 4.

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 5.

La taxe n'est pas due pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,
(s) F. HINCK

La Présidente,
(s) C. RAMLOT



Le Directeur Général f.f.,
F. HINCK.

Pour extrait conforme le 07 Octobre 2019



La Bourgmestre,
C. RAMLOT

